

ANNEXE 6

Annexe 22 au Code wallon du Tourisme –

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

Prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique. (article 335. AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er} . Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 5° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 6° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° entretenir les installations techniques et de sécurité ;
- 2° contrôler les installations techniques et de sécurité ;
- 3° assurer la tenue du dossier sécurité ;
- 4° les prescriptions d'occupation.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° entretenir ou faire entretenir périodiquement les installations techniques et de sécurité ;
- 2° faire contrôler les installations techniques et de sécurité et faire dresser procès-verbal pour vérification de mise en conformité ou contrôle périodique ;
- 3° en cas de remarques ou infractions lors des entretiens et contrôles susmentionnés :
 - a) remédier à celles-ci dans les délais les plus courts ;
 - b) prévenir le bourgmestre de la levée des infractions reprises aux procès-verbaux ;
- 4° tenir un dossier sécurité reprenant :
 - a) les directives et instructions en matière de sécurité, telles que les consignes de sécurité à usage des touristes et le cas échéant du personnel, les modalités d'appel des services de secours, le mode d'emploi des systèmes d'alerte et d'alarme, les plans ou mini plans des lieux ;
 - b) les attestations de sécurité-incendie, les rapports de visite du service d'incendie compétent et les arrêtés ministériels de dérogation éventuellement obtenus ;
 - c) les contrôles et entretiens périodiques tels que définis dans la présente annexe ;
 - d) le permis d'environnement, tel que celui réglementant le camping, le dépôt de liquide inflammable, la citerne à gaz, la salle de spectacle ;

- e) le plan interne d'urgence ;
- f) les rapports d'exercices d'alerte, d'alarme ou d'évacuation ;
- g) la liste des formations du personnel en matière de sécurité.

Le dossier sécurité peut être consulté en permanence par les représentants des instances compétentes et des agents chargés de la surveillance, tels que le bourgmestre ou son délégué, le ministre compétent ou son délégué, en particulier, le délégué de la zone de secours compétente.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont d'application pour les bâtiments visés par les annexes 18 à 21 et 23 à 25.

1.4. Certification des matériaux, installations, installateurs et accréditation des organismes de contrôle

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

- 1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;
- 2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les organismes indépendants accrédités ou agréés chargés des inspections des installations techniques des hébergements touristiques disposent d'une accréditation en cours de validité : organisme d'inspection de type A pour organismes procédant à l'inspection selon la norme NBN ISO 17020 ou par un organisme d'accréditation appartenant au "Multilateral agreement MLA" du "European Cooperation for Accreditation".

Le domaine d'accréditation est strictement lié aux impositions normatives prévues dans la présente annexe. Le référentiel de l'organisme d'inspection fait clairement référence aux normes et documents techniques prévus dans la présente annexe.

Toute inspection effectuée dans le cadre de la présente réglementation est complètement réalisée sur base du document d'accréditation.

Pour un hébergement touristique, sont non-valables et interdites :

- 1° une inspection d'une installation technique d'un hébergement touristique sur base de documents différents que ceux prévus par l'accréditation et par la présente annexe ;
- 2° une inspection d'une installation technique d'un hébergement touristique sur base d'une partie des documents prévus par l'accréditation et par la présente annexe ;
- 3° une inspection d'une partie d'une installation technique d'un hébergement touristique.

Toute inspection concerne l'entièreté de l'installation considérée par la réglementation concernant les hébergements touristiques.

Tout rapport rédigé par un organisme d'inspection concernant une installation technique d'un hébergement touristique mentionne : « inspection conforme aux prescriptions du Code wallon du Tourisme et ses annexes ».

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification, ou tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

Chapitre 2. Entretien et contrôle

Tous les documents établis en application du présent chapitre font explicitement référence au présent Code.

2.1. Baies de ventilation :

2.1.1. Installations EFC

1° référentiel : les paramètres techniques fixés lors du calcul de l'installation sur base des normes en vigueur ;

2° entretien : par l'installateur et/ou le fabricant du matériel installé, au moins tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par organisme d'inspection accrédité visé au 1.4. pour le référentiel précité réalisé :

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées.
- b) ensuite, tous les 5 ans.

2.1.2. Baie de ventilation au sommet des cages d'escalier

1° référentiel : norme NBN S21-208-3. ;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, au moins tous les ans.

2.2. Compartimentage :

2.2.1. Portes résistantes au feu

1° référentiel : conditions de placement sur base des normes en vigueur conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, au moins tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par un installateur certifié ISIB ou équivalent, au moins tous les 5 ans.

2.2.2. Éléments mobiles résistants au feu, tels que le volet et clapet

1° référentiel : conditions de placement sur base des normes en vigueur, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité;

2° entretien par l'exploitant ou son délégué ;

3° périodicité : au moins tous les ans.

2.3. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

2.3.1. Installation à basse tension, y compris force motrice, éclairage de sécurité et de secours, alimentation de secours :

1° référentiel : arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1^{er} sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique : Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, dénommé Livre 1 dans le présent texte.

Pour les définitions de : Unité d'habitation, Ensemble résidentiel, Installation électrique domestique (généralement appelée installation domestique), Lieu domestique, Ancien RGIE, Installation électrique existante ... ; se référer au Livre 1 : Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux.

2° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4. Si le bâtiment comprenant l'hébergement comporte une partie privée, celle-ci est également contrôlée ;

3° périodicité :

- a) Avant la mise en usage et chaque fois que des modifications importantes ou extensions sont effectuées sur base du chapitre 6.4. du Livre 1 (Contrôle de conformité avant mise en usage),
- b) Ensuite tous les 5 ans sur base du chapitre 6.5. du Livre 1 (Visites de contrôle).

2.3.1.1 Cas de l'hébergement touristique situé dans un lieu domestique suivant la définition donnée dans le Livre 1 .

Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes visées aux sections 8.2.1. et 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité ne sont pas d'applications pour les installations électriques des hébergements touristiques.

Le contrôle atteste de la conformité des installations à ces dispositions spécifiques. Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction. Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois, sauf celles relevant dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.2.1. 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, traitées à l'alinéa suivant. Pour les installations électriques des hébergements touristiques existant à la date de parution de la présente annexe au Moniteur Belge et qui ont reçu :

- 1° soit un rapport de contrôle des installations électriques délivré avant le 1^{er} juin 2020 et tenant compte des dispositions dérogatoires de l'article 278 de l'ancien règlement général sur les installations électriques ;
- 2° soit un rapport de contrôle des installations électriques tenant compte des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.2.1. et/ou 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Un délai de cinq années, à dater de la parution au Moniteur Belge de la présente annexe, est fixé pour répondre aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, sans les sections 8.2.1 et 8.2.2. qui ne sont pas applicables aux hébergements touristiques.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.3.1.2 Cas de l'hébergement touristique situé dans un lieu non-domestique suivant la définition donnée dans le Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1. et 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8

septembre 2019 précité ne sont pas d'application pour les installations électriques des hébergements touristiques.

Le contrôle atteste de la conformité des installations à ces dispositions spécifiques.

Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction.

Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois, sauf celles relevant dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1 . 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, traitées à l'alinéa suivant.

Pour les installations électriques des hébergements touristiques existant à la date de parution de la présente annexe au Moniteur Belge et qui ont reçu :

1° soit un rapport de contrôle des installations électriques délivré avant le 1^{er} juin 2020 et tenant compte des dispositions dérogatoires de l'article 278 de l'ancien règlement général sur les installations électriques ;

2° soit un rapport de contrôle des installations électriques tenant compte des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1. ou 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Un délai de 5 années, à dater de la parution au Moniteur Belge de la présente annexe, est fixé pour répondre aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, sans les sections 8.3.1. et 8.3.2. qui ne sont pas applicables aux hébergements touristiques.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.3.2 Installation à haute tension :

1° référentiel : arrêté royal du 8 septembre 2019 précité : le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension, dénommé Livre 2 dans le présent texte ;

2° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Si le bâtiment comprenant l'hébergement comporte une partie privée, celle-ci est également contrôlée ;

3° Périodicité :

a) Avant la mise en usage de l'installation ou à la suite de toute modification importante ou une extension importante de l'installation électrique existante sur base du chapitre 6.4 du Livre 2 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité (Contrôle de conformité avant mise en usage).

b) Ensuite tous les ans sur base du chapitre 6.5 du Livre 2 (Visites de contrôle).

Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction.

Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.4 Éclairage de sécurité et de secours :

- 1° référentiel : NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours et arrêté royal du 8 septembre 2019 précité ;
- 2° entretien : par l'exploitant ou son délégué avec vérification de l'autonomie des batteries en dehors de toute location, réalisé au moins tous les ans ;
- 3° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4., réalisé :
 - a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
 - b) ensuite, tous les cinq ans

2.5. Moyens d'annonce - services d'urgence 112 :

- 1° entretien : par l'exploitant ou son délégué ou une entreprise spécialisée ;
- 2° périodicité : suivant les besoins et la complexité des installations.

2.6. Détection incendie :**2.6.1. En cas de détecteurs ponctuels**

- 1° référentiel : norme NBN EN 14604, détecteurs optiques de fumée et déclaration de conformité « CE » ;
- 2° entretien : par l'exploitant suivant les instructions du fabricant ;
- 3° périodicité : vérification du bon fonctionnement par l'exploitant ou son délégué avant chaque location et au moins tous les 6 mois.

2.6.2. En cas d'installation généralisée de détection automatique d'incendie

- 1° référentiel : norme NBN S21-100 ou NBN S 21-100 partie 1 et partie 2 et addenda;
- 2° entretien : par un installateur certifié en détection incendie, réalisé tous les ans ;
- 3° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4. et ayant dans son domaine la NBN S21-100 ou la NBN S21-100 partie 1 et partie 2, réalisé
 - a) lors de la mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
 - b) ensuite, tous les 5 ans.

2.7. Circuit d'alerte et circuit d'alarme :

- 1° référentiel : Code wallon du Tourisme selon l'annexe applicable ;
- 2° entretien : par l'exploitant ou installateur suivant les instructions du fabricant, réalisé tous les ans ;
- 3° vérification du bon fonctionnement : avant chaque location et au moins tous les 6 mois ;
- 4° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4., réalisé
 - a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
 - b) ensuite, tous les 5 ans.

2.8. Installations aux gaz combustibles :

- 1° référentiel : NBN D51003, D51 004 ou D51 006 ;
- 2° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4., ayant dans son domaine le référentiel précité et qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :
 - a) un examen du déclenchement des thermocouples ;
 - b) la vérification de l'étanchéité de l'installation par un essai de mise sous pression suivant la norme applicable à l'installation ; La vérification de l'étanchéité est toujours réalisée à l'aide d'un nanomètre, après mise sous pression à l'air ou au gaz inerte et par badigeonnage des parties accessibles.

- c) la vérification des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

3° périodicité :

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
b) ensuite, tous les 5 ans.

2.9. Installations de chauffage central

Référentiel :

- a) l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;
b) les conditions du permis d'environnement pour les réservoirs et dépôts de gaz de pétrole liquéfié ;

2.9.1. Combustibles solides ou liquides :

1° entretien et contrôle : par technicien agréé par le Service Public de Wallonie ARNE - Air climat, qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :

- a) Le nettoyage du corps de chauffe ;
b) la vérification, le nettoyage et le réglage des brûleurs ;
c) la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;

2° périodicité : tous les ans.

2.9.2. Combustibles gazeux :

1° entretien : par un technicien agréé par le Service Public de Wallonie ARNE - Air climat, qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :

- a) la vérification, le nettoyage et le réglage des brûleurs ;
b) la vérification des dispositifs de protection et de régulation,
c) un examen du déclenchement des thermocouples ;
d) la vérification de l'étanchéité de l'installation et visite des conduites ;
e) la visite et si nécessaire le nettoyage du corps de chauffe et des conduits d'évacuation des gaz de combustion ;
f) la visite des conduites de gaz et la vérification de l'absence de corrosion.

2° périodicité : tous les ans.

2.10 Appareils de cuisson et chauffe-eau fonctionnant au gaz :

1° entretien : par société spécialisée avec essai des thermocouples et visite des conduites ;

2° périodicité : au moins tous les ans.

2.11. Cheminées et conduits de fumée :

1° référentiel : code de bonne pratique ;

2° entretien, ramonage et contrôle : par une personne compétente en la matière, et disposant

- a) d'une assurance pour responsabilité civile entre tiers ;
b) d'une assurance pour responsabilité après travaux ;
c) de l'équipement nécessaire pour réaliser les travaux de ramonage ;
d) d'une connaissance suffisante du métier.

Le fait d'appartenir à une Fédération professionnelle reconnue ayant ces principes dans ses statuts constitue une présomption du respect de ces dispositions.

3° périodicité : tous les ans.

2.12. Hottes de cuisine, filtres et conduits d'extraction des hottes de cuisine :

1° référentiel : code de bonne pratique, règles de l'art ;

2° entretien et nettoyage éventuel des conduits : par l'exploitant ou son délégué ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13. Moyens d'extinction

2.13.1. Extincteurs :

1° référentiel : NBN S21-050 - Contrôle et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs ;

2° entretien et contrôle : par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13.2. R.I.A. (robinet d'incendie armé)

1° référentiel : NBN EN 671-3 — Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 3 : Maintenance des robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et des postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ;

2° entretien et contrôle : par une personne compétente ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13.3. Sprinkler résidentiel :

1° référentiel : NBN EN 16925 « Installation fixes de lutte contre l'incendie : système d'extinction fixe du type sprinkler résidentiel : conception, installation, maintenance ; ».

2° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4, ayant dans son domaine le référentiel précité et qui comprend, outre les exigences de la norme applicable ;

3° entretien et contrôle : par une personne compétente suivant la norme précitée, réalisés tous les ans ;

4° inspection à long terme : par une personne compétente suivant la norme précitée, réalisée après ;

- a) 25 ans pour les systèmes sous eau ;
- b) 12 ans pour les systèmes sous air et à préaction.

2.14. Réservoirs à combustible liquide et leurs tuyauteries :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement ;

2° entretien et contrôle : suivant les conditions du permis d'environnement

2.15. Réservoirs fixes de gaz de pétrole liquéfié :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement et, si applicable, suivant l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ;

2° entretien et contrôle : par organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tous les 5 ans.

2.16. Dépôts de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement ;

2° entretien et contrôle : suivant les conditions du permis d'environnement.

2.17. Ascenseurs et monte-charges**2.17.1 Ascenseurs :**1° référentiel :

- a) arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;
- b) analyse de risques par un service qui est reconnu comme service externe pour les contrôles techniques des ascenseurs sur le lieu de travail, ci-après dénommé « SECT » visé au 1.4, en application de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail : examen relatif aux aspects de sécurité visés par l'arrêté royal du 9 mars 2003 précité ;

2° entretien : par entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur et de l'arrêté royal précité, réalisé au moins deux fois par an ;

3° contrôle de conformité : par un organisme d'inspection SECT, réalisé de manière préventive tous les 3 mois ou tous les 6 mois si le contrat d'entretien est conclu avec une société certifiée.

2.17.2 Monte-charges

1° référentiel : règlement général sur la protection du travail, titre III, chapitre 1^{er}, section II ;

2° entretien : par entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur du monte-charge ;

3° contrôle de conformité : par un organisme d'inspection SECT visé au 1.4 ;

4° périodicité : tous les 3 mois.

2.18. Les échelles, escaliers métalliques, coursives et toitures d'évacuation :

1° référentiel : code de bonne pratique ;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, réalisé tous les ans ;

3° examen de la stabilité, réalisé lors de la mise en service et ensuite tous les 10 ans par une société spécialisée.

Chapitre 3. Tableau récapitulatif de la périodicité des contrôles sur l'équipement technique et de sécurité

L'équipement technique et de sécurité de l'établissement est maintenu en bon état. L'exploitant fait, sous sa responsabilité, périodiquement contrôler et entretenir ces équipements par des personnes compétentes conformément au tableau ci-dessous.

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
Installation EFC	2.1.1.	Installateur et/ou fabricant Au moins tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées, • Tous les 5 ans
Baie de ventilation – sommet cage	2.1.2.	Exploitant (ou son délégué) Au moins tous les	

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
escalier		ans	
Compartimentage – porte résistante au feu	2.2.1.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	Installateur certifié ISIB Tous les 5 ans
Compartimentage – Élément mobile résistant au feu	2.2.2.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	
Installations électriques	2.3.1.		Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Installations électriques HT	2.3.2.		Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Éclairage de sécurité et de secours	2.4.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Moyen d'annonce	2.5.	Exploitant ou son délégué ou une entreprise spécialisée	Cas par cas
Détection incendie – détecteurs ponctuels	2.6.1.	Exploitant ou son délégué Avant chaque location Au moins tous les 6 mois	

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
Détection incendie – Installation généralisée	2.6.2.	Installateur certifié Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Alerte – Alarme	2.7.	Exploitant ou installateur Fonctionnement : Avant chaque location Au moins tous les 6 mois Entretien : tous les ans	Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Gaz	2.8.	Technicien agréé SPW Tous les ans (conduites)	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Chauffage central Combustibles solides ou liquides	2.9.1.	Technicien agréé SPW Tous les ans	Technicien agréé SPW Tous les ans
Chauffage central Combustibles gazeux	2.8. 2.9.2.	Technicien agréé SPW Tous les ans	Technicien agréé SPW Tous les ans Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Appareils de cuisson, chauffe-eau, ... fonctionnant au gaz :	2.8. 2.10.	Société spécialisée Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service, • Tous les 5 ans
Cheminée	2.11.	Personne compétente Tous les ans	
Hottes	2.12.	Exploitant ou son délégué Tous les ans	

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
Moyen d'extinction – Extincteur	2.13.1.	Personne compétente Tous les ans	Personne compétente Tous les ans
Moyen d'extinction – RIA	2.13.2.	Personne compétente Tous les ans	Personne compétente Tous les ans
Sprinkler résidentiel	2.13.3.	Personne compétente Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service, • Tous les 12 ou 25 ans
Réservoirs à combustible liquide et leurs tuyauteries	2.14.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement
Réservoirs fixes de gaz de pétrole liquéfié	2.15.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement Si arrêté royal 21 octobre 1968 par organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tous les 5 ans.
Dépôts de/et récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié	2.16.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement
Ascenseur	2.17.1.	Personne compétente Tous les 6 mois	SECT Tous les 3 mois ou tous les 6 mois
Monte-Charge	2.17.2.	Personne compétente Tous les 6 mois	SECT Tous les 3 mois
Échelles, escaliers métalliques, coursives et toitures d'évacuation	2.18.	Exploitant ou son délégué Tous les ans	Stabilité : société spécialisée <ul style="list-style-type: none"> • Mise en service • Tous les 10 ans

Chapitre 4. Consignes d'occupation.

4.1 Généralités

L'exploitant agit en personne prudente et raisonnable et informe les touristes du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité-incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces du bâtiment.

L'exploitant prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement d'ordre intérieur. Le document original du règlement d'ordre intérieur est tenu à jour et fait partie intégrante du dossier « sécurité » tel que prévu à l'annexe 22.

Le cas échéant, l'exploitant attirera périodiquement et au moins annuellement, l'attention du personnel sur les prescriptions d'occupation.

4.2. Espaces de circulation

4.2.1. Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers.

Moyennant l'accord de la zone de secours compétente, certains meubles fixes peuvent être placés dans les espaces de circulation aux conditions suivantes :

1° la largeur utile des espaces de circulation n'est pas réduite par ces meubles, même lorsque leurs portes sont ouvertes ;

2° les meubles sont fixés ou ils ne peuvent pas être déplacés ou renversés lors de l'évacuation du bâtiment ;

3° les meubles rembourrés sont conformes aux normes NBN EN 1021 -I et NBN EN 102 1 -2 relatives à « L'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés ».

4.2.2. Dans les locaux communs, tels que réfectoires, lieux de cultes, salles de séminaires, chapelles, accessibles ou non au public, le mobilier est disposé de façon à permettre la circulation aisée de personnes.

4.2.3. Il est interdit, en toutes circonstances, d'empêcher le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique et des portes ou volets à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.4. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

4.3. Cuisines, appareils de cuisson et appareils de chauffage

4.3.1. Les appareils de cuisson, de réchauffage et les appareils de chauffage de liquides sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

4.3.2. Dans les chambres, ainsi que dans les locaux du personnel, l'utilisation d'appareils de cuisson et d'appareils de chauffage de liquides est autorisée uniquement si ces appareils fonctionnent à l'électricité et présentent des garanties suffisantes de sécurité.

4.3.3. Les appareils mobiles alimentés en combustible ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur, à l'exception de ceux utilisés dans un restaurant dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg.

Les récipients vides et de réserve sont stockés à l'air libre ou dans un local spécialement aménagé à cet effet. Ce local ne contient pas de matière inflammable et est pourvu d'une aération basse et d'une aération haute.

4.3.4. Les canalisations souples alimentant les appareils électriques mobiles ne font obstacle à la circulation des personnes.

4.4. Déchets et ordures

Les chiffons de nettoyage et les déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables sont, soit placés dans les récipients métalliques appropriés munis de couvercles, soit mis à l'écart de façon à éviter tout risque d'incendie.

4.5. Information de l'exploitant, du personnel et des personnes hébergées au sujet de la protection et de la lutte contre les incendies

4.5.1. Les membres du personnel, et tout particulièrement les membres du personnel de garde nocturne, sont entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction et informés des conditions de leur emploi. Ces personnes reçoivent également une formation générale en matière de prévention des sinistres.

Cette formation comprend l'information et la formation du personnel au niveau de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La formation relative à la prévention d'incendie comprend au moins :

1° instructions en cas d'incendie :

a) annonce et information vers les services de secours de l'existence d'un danger:

1. numéro des secours, numéros de téléphone ;
2. utilisation des moyens d'annonce ;

b) alerte :

1. informer certaines personnes de l'existence d'un incendie ou d'un danger ;
2. utilisation des moyens d'alerte ;

c) alarme :

1. avertir l'ensemble des personnes résidant à un certain endroit, en vue de l'évacuation de ce dernier ;
2. utilisation des moyens d'alarme ;

d) les mesures à prendre afin de faciliter l'intervention de la zone de secours ;

2° première tentative d'extinction en cas d'un incendie naissant :

- a) utilisation d'un extincteur ;
- b) extinction de vêtements enflammés ;
- c) coupure en toute sécurité d'appareils électriques ;
- d) coupure en toute sécurité de l'alimentation de gaz ;
- e) étouffement d'un incendie de friteuse ;

3° évacuation :

- a) accompagnement de personnes à mobilité réduite ;
- b) fermeture des portes résistantes au feu ;

4° signalisation de sécurité :

- a) signaux obligatoires ;
- b) signaux d'interdiction ;
- c) signaux d'avertissement ;
- d) signaux de lutte contre l'incendie ;
- e) signaux de sauvetage et d'évacuation ;

5° connaissance et manipulation du central de détection incendie ;

6° organisation des exercices d'évacuation à des moments réguliers.

Cette formation est dispensée à l'entrée en service du personnel.

L'exploitant prévoit tous les 5 ans un recyclage pour tous les membres du personnel.

4.5.2. L'organisation des services au sein des hébergements touristiques.

L'organisation des services au sein des hébergements touristiques est telle qu'à tout moment, une personne qui a cette formation est présente ou peut être jointe au minimum par téléphone.

4.5.3. Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture :

1° renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et en ce qui concerne :

- a) l'annonce immédiate de celui-ci ;
- b) la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;
- c) les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité des clients, du personnel et éventuellement du public ;
- d) les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ;

2° informent les personnes hébergées au sujet de l'alarme afin de :

- a) leur permettre d'identifier le signal correspondant ;
- b) leur faire connaître la conduite à suivre au cas où celle-ci serait donnée.

4.5.4. Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci.

4.5.5. Détection incendie.

L'exploitant et tous les membres du personnel connaissent le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'installation de détection incendie.

4.5.6. Consignes de sécurité et plans.

4.5.6.1. À l'entrée du bâtiment et dans les pièces d'accueil, un plan du bâtiment destiné à renseigner les équipes de secours est affiché de façon visible et indique l'emplacement :

- 1° des escaliers et des chemins d'évacuation ;
- 2° des moyens d'extinction possibles, le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme ;
- 3° des chaufferies, le cas échéant, des installations et des locaux présentant un risque particulier.

4.5.6.2. À chaque niveau, dans les bâtiments comportant deux ou plusieurs niveaux, un plan d'orientation conforme à ce qui est prévu au 4.6.6.1. est placé près des accès à chaque niveau.

4.5.6.3. Dans chaque chambre ou appartement, des instructions rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie.

Elles sont complétées par un plan d'étage simplifié indiquant sommairement l'emplacement de la chambre (ou appartement) par rapport aux chemins d'évacuation, aux escaliers et/ou sorties.

Les instructions attirent l'attention sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie et sur l'emplacement des dispositifs d'annonce.

4.6. Divers

4.6.1. L'exploitant s'assure du fait que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux locaux et espaces techniques.

4.6.2. Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5 mètres des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

4.6.3. Tout appareil destiné aux touristes ; tels que les appareils de cuisson ou de chauffage, est accompagné d'une notice d'emploi rédigée en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, donnant toutes les indications nécessaires pour que l'appareil soit utilisé avec sécurité et rationnellement.

Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE